



Original : anglais

N° ICC-01/14-01/18

Date : 10 juin 2020

LA CHAMBRE D'APPEL

Devant : Mme la juge Solomy Balungi Bossa, juge président
M. le juge Chile Eboe-Osuji
M. le juge Howard Morrison
M. le juge Piotr Hofmański
Mme la juge Luz del Carmen Ibáñez Carranza

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. ALFRED YEKATOM
ET PATRICE-EDOUARD NGAÏSSONA***

Public

**Version publique expurgée de la Réponse de l'Accusation
au Mémoire d'appel de la Défense d'Alfred Yekatom – 10 juin 2020**

Origine : Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
Mme Helen Brady

Le conseil d'Alfred Yekatom

M^e Mylène Dimitri
M^e Peter Robinson

**Le conseil de Patrice-Édouard
Ngaïssona**

M^e Geert-Jan Alexander Knoops

Les représentants légaux des victimes

M. Dmytro Suprun
M^e Abdou Dangabo Moussa
M^e Elisabeth Rabesandratana
M^e Yaré Fall
M^e Marie-Edith Douzima-Lawson
Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États
La République centrafricaine

L'amicus curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section de l'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

INTRODUCTION

1. L'appel interjeté par Alfred Yekatom contre la décision de la Chambre de première instance V rejetant sa demande « d'approche graduelle » devrait être rejeté¹. Alfred Yekatom n'a étayé sa demande par aucun des motifs énoncés à l'article 17-1 du Statut. En effet, il a affirmé que s'il était vrai que les autorités de la République centrafricaine (« la RCA ») ne menaient pas d'enquête ou de poursuites le visant, il souhaitait néanmoins que la Chambre leur demande si elles auraient la volonté et la capacité de le faire. La Chambre a rejeté à juste titre la demande « d'approche graduelle » formulée par Alfred Yekatom. De plus, et sur la base des informations à sa disposition, la Chambre a conclu à juste titre que l'affaire concernant Alfred Yekatom était recevable devant la Cour. En outre, elle a raisonnablement exercé son pouvoir discrétionnaire et refusé à raison de demander aux autorités centrafricaines de présenter des observations. Une telle demande n'était manifestement pas nécessaire. *En premier lieu*, Alfred Yekatom a reconnu qu'aucune procédure n'était en cours à son encontre au niveau national. *En deuxième lieu*, aucune information dans le dossier de l'affaire n'indiquait que les autorités centrafricaines menaient une enquête ou des poursuites le visant et liées à la présente affaire, ou qu'elles envisageaient de contester la recevabilité de celle-ci. La décision de la Chambre était raisonnable et correcte dans ces circonstances.

NIVEAU DE CONFIDENTIALITÉ

2. Conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour, l'Accusation dépose la présente réponse sous la mention « confidentiel » étant donné qu'elle fait référence à des informations confidentielles. Une version publique expurgée sera déposée.

ARGUMENTS

3. Alfred Yekatom soulève un seul moyen d'appel, faisant valoir que « la Chambre de première instance a commis une erreur [de procédure] en rejetant l'exception d'irrecevabilité sans avoir d'abord invité les autorités de la République centrafricaine (« la RCA ») à

¹ ICC-01/14-01/18-523-tFRA (« le [Mémoire d'appel](#) »). Voir ICC-01/14-01/18-493-tFRA (« la [Décision](#) »), ICC-01/14-01/18-456-AnxA (« la [Requête](#) ») et ICC-01/14-01/18-466 (« la [Réponse de l'Accusation](#) »).

présenter des observations² ». Il fait valoir que « l'État concerné » (la RCA)³ doit *nécessairement* être entendu lorsqu'une exception d'irrecevabilité fondée sur la complémentarité est soulevée, étant donné que A) la pratique uniformément suivie par la Cour consiste à inviter les États concernés à présenter des observations⁴ ; B) cela est exigé par le principe de complémentarité⁵ et C) la règle 58 du Règlement de procédure et de preuve l'exige également⁶. En outre, même si les textes de la Cour ne font pas obligation aux chambres d'inviter l'État concerné à présenter des observations, celles-ci étaient nécessaires en l'espèce D) compte tenu des particularités du droit de la RCA (qui, selon Alfred Yekatom, font du Procureur de la CPI le « seul arbitre de la question de la recevabilité de l'affaire »)⁷ et E) compte tenu de la notion de « déférence qualifiée », qu'Alfred Yekatom considère conforme au régime de complémentarité⁸. Alfred Yekatom conteste également F) la déduction faite par la Chambre quant à la position des autorités centrafricaines⁹ et G) le fait que la Chambre invoque la nécessité de conduire le procès de manière rapide¹⁰. Il fait valoir que l'erreur de procédure commise par la Chambre (le fait de ne pas avoir demandé aux autorités centrafricaines de présenter des observations) a sérieusement entaché sa décision¹¹.

4. La Chambre n'a pas commis d'erreur en n'invitant pas les autorités centrafricaines à présenter des observations au moment de statuer sur la Requête d'Alfred Yekatom. *En premier lieu*, la prétendue exception d'irrecevabilité soulevée par Alfred Yekatom n'est fondée sur aucun des motifs énoncés à l'article 17-1 ; en réalité, il s'agit d'une demande tendant à ce que la Chambre pose aux autorités centrafricaines la question de savoir si elles

² [Mémoire d'appel](#), par. 1, 10, et 85. S'agissant de la norme d'examen applicable aux vices de procédure, « la tâche de la Chambre d'appel va jusqu'à examiner si la Chambre préliminaire a exercé son pouvoir discrétionnaire à bon escient. Cependant, la Chambre d'appel ne s'immiscera pas dans l'exercice par la Chambre préliminaire du pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur la recevabilité de l'affaire en vertu de l'article 19-1, à moins qu'il ne soit démontré que sa décision est entachée d'une erreur de droit, d'une erreur de fait ou d'un vice de procédure, et dans ce cas, uniquement si la décision est sérieusement entachée par cette erreur ou ce vice ». Voir [ICC-02/04-01/05-408-tFRA](#), par. 80 ; ICC-01/09-01/11-307 (« l'[Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#) »), par. 89 ; ICC-01/09-02/11-274 (« l'[Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#) »), par. 87 ; voir aussi [Mémoire d'appel](#), par. 13.

³ Alfred Yekatom emploie ce terme pour désigner l'État qui a compétence pour connaître d'une affaire ou juger une personne. Voir [Mémoire d'appel](#), par. 34 à 40 et 57 ; voir aussi [Requête](#), par. 41 (où la Défense fait valoir que poursuivre Yekatom devant la Cour pénale spéciale « permettrait [...] à une juridiction nationale de poursuivre ses propres ressortissants »). En l'espèce, la RCA est également l'État ayant envoyé la situation à l'examen à la Cour conformément à l'article 13-a du Statut.

⁴ [Mémoire d'appel](#), par. 25 à 33.

⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 34 à 40.

⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 41 à 46.

⁷ [Mémoire d'appel](#), par. 47 à 54.

⁸ [Mémoire d'appel](#), par. 55 à 65.

⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 66 à 75.

¹⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 76 à 84.

¹¹ [Mémoire d'appel](#), par. 85 à 87.

pourraient être hypothétiquement disposées à mener une enquête ou engager des poursuites à son encontre. La Chambre a eu raison de rejeter la Requête, et, bien qu'elle n'avait pas à le faire, a conclu à juste titre à la recevabilité de l'affaire devant la Cour. *En deuxième lieu*, le cadre juridique mis en place par la Cour ne fait pas obligation aux chambres de demander des observations aux États concernés afin de se prononcer sur une exception d'irrecevabilité fondée sur la complémentarité ; cela relève plutôt du pouvoir discrétionnaire de la Chambre saisie d'une telle exception. Il y a lieu de souligner que la Requête d'Alfred Yekatom se distingue des exceptions d'irrecevabilité présentées jusqu'ici par le fait qu'elle ne repose sur aucun des motifs énoncés aux alinéas a) à c) de l'article 17-1 du Statut. Alfred Yekatom n'a pas soutenu que l'affaire le concernant a) faisait l'objet d'une enquête ou de poursuites ; b) avait fait l'objet d'une enquête mais pas de poursuites ; ou c) avait déjà fait l'objet d'un procès. En réalité, il a reconnu qu'aucun de ces cas de figure ne s'appliquaient à l'affaire le concernant. Il a uniquement fait valoir que l'affaire le concernant *pourrait* faire l'objet d'une enquête ou de poursuites en RCA à l'avenir. De toute évidence, Alfred Yekatom comprend mal le principe de complémentarité consacré par le Statut de Rome, et l'interprétation qu'il fait de la notion de « déférence qualifiée » est incompatible avec ce principe. *En troisième lieu*, la Chambre a eu raison de décider de ne pas demander d'observations aux autorités centrafricaines dans les circonstances de l'espèce. Ce faisant, elle a tenu compte de facteurs pertinents. *En quatrième lieu*, la Chambre d'appel devrait rejeter sans examen au fond les arguments d'Alfred Yekatom relatifs à la validité de l'article 37 de la loi organique de la Cour pénale spéciale, cette question ne découlant pas de la Décision.

5. Enfin, même si la Chambre avait commis une erreur (ce qui n'est pas le cas) en ne demandant pas aux autorités centrafricaines de présenter des observations, la Décision n'est pas sérieusement entachée par une telle erreur. De même, la notification officielle tardive de la Requête aux autorités centrafricaines par le Greffe n'a pas non plus sérieusement entaché la Décision. L'appel d'Alfred Yekatom devrait donc être rejeté.

A. L'exception d'irrecevabilité soulevée dans la Requête n'est pas dûment fondée sur l'article 17-1

6. La Requête ne se fonde pas sur le Statut de Rome pour étayer l'exception d'irrecevabilité soulevée. La règle 58-1 du Règlement de procédure et de preuve exige que « [l]es requêtes ou demandes prévues à l'article 19 [...] *so[ie]nt motivées* ». L'article 19-2 du Statut porte sur « [les contestations de] la recevabilité de l'affaire pour *les motifs indiqués à*

l'article 17 ». Comme la Chambre d'appel l'a rappelé, « [TRADUCTION] les alinéas a) à c) de l'article 17-1 du Statut définissent les circonstances dans lesquelles la Cour juge une affaire irrecevable en raison des mesures prises par un État qui a compétence pour connaître de cette affaire¹² » Cependant, Alfred Yekatom ne s'est appuyé sur aucun des motifs énumérés dans cette disposition. Par contre, il a reconnu qu'il ne faisait actuellement l'objet d'aucune enquête ni d'aucune poursuite actives devant la Cour pénale spéciale¹³ et a prié la Chambre de demander aux autorités centrafricaines si elles pourraient être disposées à mener une enquête et à engager des poursuites contre lui. Il demande ensuite à la Chambre, dans l'hypothèse où les autorités centrafricaines donneraient une réponse affirmative, de fixer un calendrier qui leur accorderait assez de temps pour mener une enquête sur l'affaire avant que la Chambre ne se prononce sur l'exception qu'il a soulevée. Pace qu'elle n'étaye pas l'exception soulevée et parce qu'elle ne s'appuie sur aucun des motifs énoncés à l'article 17, la Requête d'Alfred Yekatom est viciée.

7. Dans le paragraphe d'introduction de la Requête, Alfred Yekatom soutient que « les autorités de la République centrafricaine (« RCA ») sont désormais capables de le poursuivre devant sa propre Cour pénale spéciale (« CPS »)¹⁴ ». Dans les paragraphes de conclusion, Alfred Yekatom demande à la Chambre d'adopter l'approche « par étapes » suivante :

60. Pour mettre en œuvre l'approche suggérée par M. Yekatom, la Chambre est invitée à prendre les mesures suivantes :

61. Premièrement, inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations écrites sur la question de savoir si, malgré l'invocation de l'article 37 par le [Bureau du Procureur], elles seraient disposées et en mesure d'enquêter et de poursuivre M. Yekatom si l'occasion leur en était donnée.

62. Deuxièmement, en cas de réponse affirmative, accorder aux autorités centrafricaines un délai fixe pour ouvrir une enquête et/ou engager des poursuites contre M. Yekatom et encourager le [Bureau du Procureur] à communiquer les résultats de son enquête à la CPS pour lui permettre d'agir rapidement.

63. Troisièmement, si une enquête et/ou des poursuites ont été engagées pendant cette période, déclarer l'affaire contre M. Yekatom irrecevable et ordonner son transfert aux autorités centrafricaines.

CONCLUSION

[..]

¹² ICC-01/11-01/11-695 (« la [Deuxième décision Qadhafi relative à la recevabilité](#) »), par. 58. La question du manque de volonté et de l'incapacité au sens des paragraphes 2 et 3 de l'article 17 ne se pose que lorsque, en raison d'une enquête ou de poursuites en cours ou passées, l'affaire paraît irrecevable. Voir ICC-01/04-01/07-1497-tFRA (« l'[Arrêt Katanga relatif à la recevabilité](#) »), par. 1, 75 et 76.

¹³ [Requête](#), par. 13 et 32.

¹⁴ [Requête](#), par. 1.

65. La Chambre est respectueusement priée d'accepter cette requête et, en définitive, de déclarer l'affaire de M. Yekatom irrecevable¹⁵.

8. La Chambre a relevé le manque de clarté de la mesure demandée par Alfred Yekatom :

[..] l'on ne sait pas exactement, à la lecture de l'exception d'irrecevabilité, si la Défense lui demande de juger l'affaire irrecevable (« la requête en irrecevabilité »), ou d'adopter l'approche graduelle proposée (« la demande d'approche graduelle »). Toutefois, [la Chambre] interprète les requêtes formulées dans l'exception d'irrecevabilité comme comportant deux alternatives, et elle les examinera donc séparément¹⁶.

9. En dépit de cette ambiguïté, la Chambre a décidé de statuer sur la Requête. *En premier lieu*, elle a rappelé les deux conditions posées par le « critère de l'inaction », que la Chambre d'appel a appliqué à maintes reprises lorsqu'elle a été appelée à se prononcer sur la recevabilité d'une affaire en application de l'article 17-1. La question du manque de volonté ou de l'incapacité d'un État ne se pose que i) s'il y a des enquêtes ou des poursuites en cours ; ou ii) s'il y a eu des enquêtes par le passé et que l'État ayant compétence a décidé de ne pas poursuivre la personne concernée¹⁷. La Chambre a relevé qu'Alfred Yekatom avait « reconn[u] [qu'il] ne fai[sai]t actuellement pas l'objet d'enquêtes ou de poursuites devant la Cour pénale spéciale, et qu'il n'[était] pas satisfait au critère de l'inaction¹⁸ ». La Chambre a également relevé que « rien n'indique que les autorités centrafricaines ont l'intention de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom¹⁹ ». Pour cela, la Chambre s'est fondée sur le raisonnement suivant : « les autorités centrafricaines ont non seulement déféré à la Cour la situation prévalant sur leur territoire depuis le 1^{er} août 2012, mais [...] elles ont par la suite exécuté le mandat d'arrêt décerné par la Cour contre Alfred Yekatom en le transférant à la Cour, dont elles n'ont pas contesté la compétence jusqu'à présent. En outre, [...] rien dans les observations récentes de la RCA n'indique que les autorités centrafricaines envisagent de contester la compétence de la Cour, de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom à l'avenir²⁰ ». Ainsi, outre le fait qu'Alfred Yekatom a reconnu qu'aucune affaire le concernant n'avait été portée devant la

¹⁵ [Requête](#), par. 60 à 65.

¹⁶ [Décision](#), par. 14 ; voir aussi [Décision](#), par. 5 (« En substance, la Défense demande à la Chambre de déclarer l'affaire Yekatom irrecevable au motif que les autorités de la République centrafricaine sont “désormais capables de le poursuivre devant sa propre Cour pénale spéciale”. Dans le même temps, la Défense demande à la Chambre d'adopter une approche par étapes [...] »).

¹⁷ [Décision](#), par. 17 et 18.

¹⁸ [Décision](#), par. 19.

¹⁹ [Décision](#), par. 20.

²⁰ [Décision](#), par. 20.

Cour pénale spéciale, la Chambre n'a relevé aucun élément qui pouvait donner à penser qu'un complément d'information était nécessaire.

10. Sur la base des informations dont elle disposait, la Chambre a conclu que l'affaire contre Alfred Yekatom était recevable au motif que « les autorités centrafricaines, dont la Cour pénale spéciale, sont actuellement inactives en ce qui concerne l'affaire *Yekatom*²¹ ».

11. *En deuxième lieu*, la Chambre a rejeté la demande « d'approche graduelle » formulée par Alfred Yekatom, ayant conclu que « renforcer ou encourager la capacité des États en matière d'enquêtes et de poursuites se rapportant aux crimes les plus graves ne relève pas de sa compétence ; elle doit limiter ses décisions aux questions judiciaires à l'examen²² ». La Chambre a également relevé que le Statut lui fait obligation de veiller à ce que le procès soit conduit de manière rapide²³. Enfin, s'agissant de la demande d'Alfred Yekatom tendant à ce qu'elle invite les autorités centrafricaines à présenter des observations, la Chambre a conclu ce qui suit :

Enfin, s'agissant de l'argument de la Défense selon lequel d'autres chambres ont demandé aux États de présenter des observations sur la recevabilité avant de se prononcer sur une exception s'y rapportant, la Chambre relève qu'eu égard au fait que la Défense a reconnu qu'aucune procédure n'était actuellement en cours contre Alfred Yekatom et aux autres motifs énoncés plus haut, aucune autre observation n'était nécessaire pour qu'elle statue sur la présente exception d'irrecevabilité²⁴.

12. Comme expliqué ci-dessous, la Chambre n'a pas commis d'erreur de procédure. Au contraire, elle a suivi une approche raisonnable dans les circonstances de la présente affaire et a rendu une décision correcte.

²¹ [Décision](#), par. 21 (où la Chambre relève en outre qu'elle rend sa décision « indépendamment du manque de volonté ou de l'incapacité hypothétiques des autorités centrafricaines de mener une enquête ou d'engager des poursuites »).

²² [Décision](#), par. 22.

²³ [Décision](#), par. 23.

²⁴ [Décision](#), par. 25.

B. Une chambre n'est pas tenue en droit de demander aux États concernés de présenter des observations

1. Le cadre juridique mis en place par la Cour ne fait pas obligation à une chambre saisie d'une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité de demander aux États concernés de présenter des observations

13. Alfred Yekatom avance de manière quelque peu incohérente qu'une chambre saisie d'une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité *doit* demander à l'État concerné de présenter des observations²⁵, tout en reconnaissant également qu'« [a]ucune disposition du Statut, du Règlement de procédure et de preuve ou du Règlement de la Cour ne requiert explicitement d'une chambre qu'elle recueille les observations de l'État concerné lorsque qu'une exception fondée sur la complémentarité est soulevée par un accusé²⁶ ». Cette affirmation est juste, et le Statut ne fait pas obligation à une chambre de demander aux États concernés de présenter des observations avant de statuer sur une exception d'irrecevabilité.

14. Ni le Statut ni le Règlement ne comportent une telle exigence. En particulier, la règle 58-2 n'exige pas de la Chambre qu'elle demande aux États concernés de présenter des observations²⁷. Aux termes de cette disposition, lorsqu'une chambre est saisie d'une contestation ou d'une question relative à la recevabilité au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 dudit article, elle « *arrête* la procédure à suivre et *peut* prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance ». Selon les termes clairs de cette disposition, une chambre « [TRADUCTION] a le pouvoir d'« arrête[r] la procédure à suivre » et de « prendre les mesures utiles »²⁸ ». La Chambre

²⁵ Voir [Mémoire d'appel](#), sections A), B) et C) ; voir, par exemple, par. 40 (« le Statut de Rome exige que l'État concerné soit toujours consulté lorsqu'une question liée à la complémentarité est soulevée ») ; par. 46 (« la procédure à suivre pour les exceptions d'irrecevabilité fondées sur le principe de complémentarité doit inclure le recueil des observations de l'État concerné ») ; et par. 47 (avançant des éléments subsidiaires à son premier argument, à savoir que « les observations de l'État concerné doivent toujours être recueillies dans le cadre d'une exception d'irrecevabilité fondée sur la complémentarité »).

²⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 26.

²⁷ *Contra* [Mémoire d'appel](#), par. 41 à 46 (faisant valoir qu'étant donné que la règle 58-2 exige de la Chambre qu'elle rende une décision sur la procédure à suivre, cela signifie que, lorsqu'elle est saisie d'une exception d'irrecevabilité fondée sur le principe de complémentarité, la Chambre doit recueillir les observations de l'État concerné).

²⁸ Voir K. Hall et autres, « Article 19 » in K. Ambos et O. Triffterer (Dir.pub.), *The Rome Statute of the International Criminal Court: a Commentary*, 3^e édition (Munich/Oxford/Baden Baden : C.H. Beck/Hart/Nomos, 2016) (« Hall et autres »), p. 871 et 872 (numéro 30 : examinant la jurisprudence et expliquant que ce large pouvoir discrétionnaire peut comprendre « [TRADUCTION] la tenue d'une audience et l'examen de la question “dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif ; dans ce cas, elle entend et statue d'abord sur la contestation ou la question” ». La Chambre d'appel a confirmé l'exercice de ce large pouvoir discrétionnaire à diverses reprises,

d'appel a rappelé que « [s]ous réserve de ces dispositions expresses [de la règle 58-3]²⁹, la Chambre [...] jouit d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer les modalités du déroulement de la procédure relative à une exception d'irrecevabilité de l'affaire »³⁰. Bien que ce pouvoir discrétionnaire ne soit pas illimité et « [TRADUCTION] doit être exercé conjointement avec les autres dispositions légales pertinentes³¹ », aucune disposition n'exige de la Chambre qu'elle demande aux États concernés de présenter des observations. De plus, comme expliqué plus bas, la Chambre a exercé raisonnablement son pouvoir discrétionnaire dans les circonstances de l'espèce.

2. La requête d'Alfred Yekatom n'est pas comparable aux exceptions d'irrecevabilité soulevées précédemment

15. Selon Alfred Yekatom, inviter les États à présenter des observations est la pratique qui a été uniformément suivie dans le cadre de l'examen des exceptions d'irrecevabilité soulevées précédemment par un suspect ou un accusé³². Cela dit, la comparaison que fait Alfred Yekatom entre sa requête et ces exceptions ne lui rend pas service. De plus, il confond les représentations faites par les États parties qui ont déféré des situations à la Cour en application de l'article 13-a (les États à l'origine du renvoi) et les observations d'autres États autorisées par la Chambre en vertu de la règle 58-2. Tandis que les États à l'origine du renvoi ont le droit de faire des représentations sur toute contestation ou question relative à la

notamment lorsqu'elle a décidé de ne pas tenir d'audience, de statuer sur des exceptions avant de se prononcer sur des demandes d'assistance, de ne pas accorder aux parties une prorogation de délai en vue de la présentation d'éléments de preuve supplémentaires, de rejeter des requêtes de la Défense aux fins d'éléments de preuve expurgés, ou encore de décisions concernant la participation de la personne intéressée à la procédure ».

²⁹ Règlement de procédure et de preuve, règle 58-3 (« La Cour transmet la requête ou la demande présentée au titre de la disposition 2 au Procureur ainsi qu'à la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19 lorsque cette personne a été remise à la Cour ou a comparu devant celle-ci volontairement ou sur citation, et les autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête ou de la demande dans le délai que fixe la Chambre »).

³⁰ [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 87 ; [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 89 ; ICC-01/11-01/11-547-Red (« la [Première décision Qadhafi relative à la recevabilité](#) »), par. 160 ; ICC-01/11-01/11-565 (« l'[Arrêt Al-Senussi relatif à la recevabilité](#) »), par. 149.

³¹ ICC-02/11-01/11-321 (« l'[Arrêt Gbagbo relatif à la compétence](#) »), par. 39 ; dans l'affaire *Gbagbo*, la Chambre préliminaire a autorisé le Gouvernement ivoirien à présenter des observations relatives à l'exception d'incompétence soulevée par Laurent Gbagbo, sans pour autant autoriser les parties à répondre à celles-ci : voir par. 43 (« [TRADUCTION] la règle 103 du Règlement de procédure et de preuve régit la procédure permettant d'entendre les entités qui, autrement, ne participeraient pas à la procédure. De l'avis de la Chambre d'appel, cette règle exige de la Chambre qu'elle rende une décision distincte concernant les demandes d'autorisation de présenter des observations. S'il en est ainsi, c'est parce que, en vertu de la disposition 2 de la règle 103, "[l]e Procureur et la défense" ont le droit de répondre aux éventuelles observations, et la Chambre doit fixer le délai de dépôt de ces réponses. En l'espèce, la Chambre préliminaire aurait donc dû considérer la Requête aux fins d'autorisation de présenter des observations comme une requête présentée en vertu de la règle 103-1 du Règlement de procédure et de preuve. Elle aurait dû statuer sur cette requête et autoriser Laurent Gbagbo et le Procureur à répondre aux observations de la Côte d'Ivoire relatives à l'exception d'incompétence. Cette procédure n'ayant pas été suivie, la Chambre d'appel conclut que la Chambre préliminaire a commis une erreur »).

³² [Mémoire d'appel](#), par. 25 à 33.

recevabilité conformément à l'article 19-3 et à la règle 59-3 après en avoir été informés par le Greffier, les autres États (ou tout autre participant concerné) ne peuvent présenter des observations que si la Chambre les autorise à le faire.

16. *Premièrement*, les décisions en matière de recevabilité sont prises au cas par cas et les exceptions d'irrecevabilité sur lesquelles se fonde Alfred Yekatom ne sont pas comparables à sa Requête³³. En effet, le fait qu'une chambre ait pu juger bon d'autoriser un État à présenter des observations ou d'examiner celles-ci afin de résoudre une question factuelle spécifique n'oblige pas une autre chambre à demander ou examiner les observations d'un État en vue de statuer sur une exception différente, notamment lorsque les faits en question ne sont pas litigieux.

17. Dans les affaires sur lesquelles s'appuie Alfred Yekatom, les accusés avaient fait valoir, sur le fondement de l'article 17-1-a, l'existence de procédures nationales à leur encontre (affaires *Katanga*³⁴ et *Laurent Gbagbo*)³⁵ ou, sur le fondement des alinéas b) et c) de l'article 17-1, le fait que des procédures nationales avaient été menées (affaire *Bemba*³⁶). Dans l'affaire *Gbagbo*, les autorités ivoiriennes ont elles-mêmes demandé à présenter des observations³⁷, et la Chambre a fait droit à leur demande car l'exception soulevée par Laurent Gbagbo était fondée sur l'argument selon lequel les autorités en question menaient une enquête à son encontre³⁸. Ces affaires ne sont donc pas comparables à la Requête d'Alfred Yekatom. Plus précisément, et comme on l'a déjà dit, Alfred Yekatom n'a pas fait valoir que l'affaire le concernant a) faisait l'objet d'une enquête ou de poursuites ; b) avait fait l'objet d'une enquête, mais pas de poursuites ; ou c) avait déjà fait l'objet d'un procès, au sens des alinéas a), b) et c) de l'article 17-1. Il a reconnu qu'aucune de ces situations ne s'appliquait à lui, précisant qu'il souhaitait donner aux autorités nationales l'occasion d'agir. Il voulait donc que la Chambre demande aux autorités centrafricaines si elles étaient disposées ou en mesure de le faire à l'avenir.

³³ Décision *Al-Senussi* relatif à la recevabilité, par. 66-i.

³⁴ ICC-01/04-01/07-891-Conf-Exp, par. 28 ; voir aussi par. 51 à 53.

³⁵ ICC-02/11-01/11-404-Red, par. 33 à 89.

³⁶ ICC-01/05-01/08-704-Conf, par. 69 à 74, et 109 (concernant l'article 17-1-b) et 115 à 131 (concernant l'article 17-1-c).

³⁷ ICC-02/11-01/11-416.

³⁸ ICC-02/11-01/11-418, par. 7 (« [TRADUCTION] Le juge unique relève que l'exception d'irrecevabilité repose, conformément à l'article 17-1-a du Statut de Rome, sur l'argument selon lequel l'affaire visant Laurent Gbagbo fait l'objet d'une enquête ou de poursuites en Côte d'Ivoire. Partant, le juge unique est convaincu qu'il est souhaitable d'obtenir les observations de la Côte d'Ivoire afin de statuer correctement sur l'exception d'irrecevabilité »).

18. *Deuxièmement*, Alfred Yekatom confond le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de demander des observations en vertu de la règle 58 avec le droit d'un État à l'origine du renvoi de faire des représentations dans le cadre de procédures portant sur la recevabilité conformément à l'article 19-3 et à la règle 59-3. La RCA (dans l'affaire *Bemba*)³⁹, la RDC (dans l'affaire *Katanga*)⁴⁰ et l'Ouganda (dans l'affaire *Kony*)⁴¹ ont, conformément à la règle 59-1, été informés par le Greffier d'une question ou d'une contestation concernant la compétence ou la recevabilité, et, en tant qu'*États à l'origine du renvoi*, ils ont été invités à présenter des observations en vertu de l'article 19-3 et de la règle 59-3. La règle 59-1 exige *du Greffier* qu'il informe le Conseil de sécurité ou l'État partie qui a déféré la situation à la Cour en application de l'article 13, ainsi que les victimes (ou leurs représentants légaux) qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire, de toute contestation ou question concernant la compétence ou la recevabilité en vertu des paragraphes 1 à 3 de l'article 19. En application de l'article 19-3⁴², la règle 59-3 permet à tous ceux qui sont informés de « faire par écrit des représentations à la Chambre compétente dans le délai que fixe celle-ci ». La notification par le Greffier au Conseil de sécurité ou à l'État à l'origine du renvoi est le résultat de l'application automatique de ces règles, et il ne s'agit pas de la même chose que le pouvoir discrétionnaire de la Chambre de demander des observations supplémentaires en vertu de la règle 58-2⁴³. Bien que, dans les procédures sur la recevabilité menées précédemment, l'*État à l'origine du renvoi* était également celui dont il était présumé qu'il menait ou avait mené une procédure visant l'accusé ou le suspect, les deux entités ne sont pas toujours les mêmes. L'État amené à présenter des observations pertinentes au regard de l'exception d'irrecevabilité et à exercer sa compétence à l'égard de l'affaire en question n'est pas nécessairement l'État à l'origine du renvoi.

³⁹ [ICC-01/05-01/08-T-20-Red](#), 1:13-2-13.

⁴⁰ ICC-01/04-01/07-943-Conf, par. 4, p. 7.

⁴¹ [ICC-02/04-01/05-320-tFRA](#), p. 7 (« VU que, dans le cadre de la procédure qui doit donner lieu à une telle décision, la République de l'Ouganda ainsi que les victimes qui ont communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire ou leurs représentants légaux, ont le droit, en vertu de la règle 59-1, d'être informés par le Greffier de la question soulevée et de faire par écrit des observations ou des représentations conformément à l'article 19-3 du Statut et à la règle 59-3 du Règlement, dans un délai fixé par la Chambre »).

⁴² Statut, article 19-3 (« Dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité, ceux qui ont déféré une situation en application de l'article 13, ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour »).

⁴³ Voir, par exemple, [Arrêt Gbagbo relatif à la recevabilité](#), par. 38 (« [TRADUCTION] Laurent Gbagbo indique à juste titre que la Côte d'Ivoire n'est pas un État qui a le droit de participer à la procédure en vertu de l'article 19-3 du Statut et de la règle 59 du Règlement de procédure et de preuve. Cependant, la Chambre préliminaire n'a pas agi sur cette base légale. Sa décision est fondée sur la règle 58-2 du Règlement de procédure et de preuve, qui dispose que la Chambre préliminaire "arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance" »).

19. La distinction entre les deux notions et le fait que la règle 58 n'exige pas de demander aux États de présenter des observations sont confirmés par la procédure sur la recevabilité menée récemment dans l'affaire *Qadhafi*, où le Greffier a informé le Conseil de sécurité (en tant qu'entité à l'origine du renvoi en vertu de l'article 13-b) de l'exception soulevée par Saif Al-Islam Qadhafi, mais où la Chambre préliminaire I n'a pas demandé à la Libye (l'État où les procédures nationales en cause étaient prétendument menées) de présenter des observations⁴⁴. L'explication que donne Alfred Yekatom à ce sujet, à savoir que cela tenait au fait que l'affaire est liée à l'application de l'article 17-1-c et au principe *ne bis in idem*, n'est pas fondée⁴⁵.

20. L'Accusation reconnaît que, si la règle 58 n'oblige pas la Chambre à demander aux États de présenter des observations, cela peut se révéler souhaitable dans certains cas. Par exemple, une chambre peut souhaiter obtenir des observations des autorités nationales lorsque certaines questions concernant leurs procédures sont litigieuses ou exigent des éclaircissements. C'est pourquoi, alors la Chambre préliminaire n'avait pas exigé de la Libye qu'elle présente des observations à la suite de l'exception d'irrecevabilité soulevée par Saif Al-Islam Qadhafi, l'Accusation a demandé des informations à cet égard et les a transmises à la Chambre⁴⁶. Étant donné que Saif Al-Islam Qadhafi avait soutenu qu'il avait été condamné et amnistié par les autorités libyennes et qu'il s'était appuyé sur sa propre interprétation du droit libyen, l'Accusation avait estimé que les autorités libyennes étaient bien placées pour expliquer le droit libyen et ses procédures judiciaires⁴⁷. Cependant, le cas de Saif Al-Islam Qadhafi n'est pas comparable à celui d'Alfred Yekatom, qui ne prétend pas que des procédures nationales sont en cours ou ont déjà été menées en RCA, et aucune autre question ne fait en l'espèce l'objet d'un litige ou exige des éclaircissements. Ainsi, la Chambre a correctement exercé son pouvoir discrétionnaire lorsqu'elle a décidé de ne pas demander à la RCA de lui présenter des observations afin d'obtenir des éclaircissements.

⁴⁴ [ICC-01/11-01/11-641](#), p. 6 (invitant le Procureur, le Conseil de sécurité et les victimes qui avaient communiqué avec la Cour dans le cadre de ladite affaire à présenter, s'ils le souhaitent, des observations écrites sur l'exception d'irrecevabilité).

⁴⁵ [Mémoire d'appel](#), par. 26 (note de bas de page 33, expliquant que l'« exception d'irrecevabilité [...] était basée sur les dispositions relatives au principe *ne bis in idem* de l'article 17 et n'a pas eu d'incidence sur les poursuites menées par l'État concerné à l'encontre de l'accusé. De surcroît, l'affaire a découlé du renvoi de la situation d'un État non partie par le Conseil de sécurité ») ; voir aussi par. 45.

⁴⁶ [ICC-01/11-01/11-653-Anx8-Red](#).

⁴⁷ Pour la procédure en appel, la Chambre d'appel a invité le Conseil de sécurité et la Libye à soumettre des observations et à participer à l'audience : voir [ICC-01/11-01/11-672](#).

21. Bien que les autorités de la RCA n'aient pas été invitées à présenter des observations en vertu de la règle 58, en tant qu'État à l'origine du renvoi, elles avaient le droit, conformément à l'article 19-3 et à la règle 59, d'être informées par le Greffier de la Requête (si l'on considère celle-ci comme une exception d'irrecevabilité) et d'adresser à ce sujet des représentations à la Chambre si elles le souhaitaient. L'Accusation s'est récemment renseignée auprès du Greffe et a été informée que la Requête d'Alfred Yekatom n'a été notifiée aux autorités centrafricaines qu'après le prononcé de la Décision⁴⁸. Par conséquent, il semble qu'elles n'ont pas été informées de la Requête d'une manière qui leur aurait permis de faire des représentations en vertu de la règle 59-3 si elles le souhaitaient. L'Accusation croit comprendre que le Greffier a porté cette question à l'attention de la Chambre⁴⁹.

22. Le fait que les autorités centrafricaines n'ont pas été informées formellement dans les délais n'invalide pas la Décision et n'a pas d'effet appréciable sur celle-ci. La Chambre i) s'est prononcée sur la recevabilité de l'affaire sur la base de faits qui ne faisaient pas l'objet d'un litige important et n'exigeaient pas d'éclaircissements ; et ii) a conclu à raison que « l'approche graduelle » n'était pas compatible avec l'article 17. De plus, le droit visé à la règle 59 s'étend aux autorités centrafricaines, qui étaient (et sont toujours) en position de protester auprès de la Cour et de demander que leur soit donnée l'occasion de présenter des observations, si elles le souhaitent. À ce jour, elles ne l'ont pas fait. En l'absence d'une telle démarche de leur part, l'appelant ne peut faire valoir un préjudice en leur nom. De plus, la Chambre a rendu sa décision 40 jours après qu'Alfred Yekatom a introduit sa Requête, qui a été déposée en tant que document public le 17 mars 2020. Étant donné que les autorités centrafricaines suivaient les procédures menées devant la Cour pendant cette période, ayant été invitées par la Chambre à présenter des observations sur la demande de mise en liberté provisoire présentée par Alfred Yekatom le 20 mars 2020 (qu'elles ont déposées le 9 avril 2020)⁵⁰, elles auraient aisément pu demander à présenter des représentations si elles le souhaitaient. Enfin, étant donné que la Requête n'est pas fondée sur l'un quelconque des motifs énoncés à l'article 17-1 et qu'Alfred Yekatom a lui-même reconnu l'absence de toute procédure nationale à son encontre, il n'est pas certain que la règle 59-3 aurait pu être

⁴⁸ Courriels reçus par l'Accusation le 4 juin 2020 à 20 h 04 et le 5 juin 2020 à 15 h 53.

⁴⁹ Courriels reçus par l'Accusation le 4 juin 2020 à 20 h 04 et le 5 juin 2020 à 15 h 53.

⁵⁰ Voir ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII (reçu le 9 avril). Alfred Yekatom a demandé sa mise en liberté provisoire le 3 mars ([ICC-01/14-01/18-438](#)) et le juge unique a invité les Pays-Bas et la RCA à présenter des observations le 20 mars 2020 ([ICC-01/14-01/18-461](#)). Voir Règlement de procédure et de preuve, règle 119-3 et Règlement de la Cour, norme 51.

appliquée utilement à la question purement hypothétique de « l’approche graduelle » proposée⁵¹.

3. Alfred Yekatom a mal compris le régime de complémentarité énoncé dans le Statut de Rome

23. Le régime de complémentarité ne commande pas à une Chambre de se renseigner auprès des États sur la volonté et la capacité de ceux-ci d’enquêter et de poursuivre un suspect ou un accusé — encore moins lorsqu’aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui impose de le faire. En outre, il incombe à la partie qui conteste la recevabilité de l’affaire de prouver que celle-ci est irrecevable.

3.1. Le régime de complémentarité ne signifie pas que la Cour doit vérifier auprès des États concernés s’ils sont disposés à mener une enquête ou des poursuites concernant une affaire portée devant la Cour ; il accorde plutôt aux États le droit de contester la recevabilité de l’affaire.

24. Le régime de complémentarité mis en place par la Cour — et le fait qu’il revient au premier chef aux instances pénales nationales d’enquêter et de poursuivre — n’exigent pas des chambres de se renseigner auprès des États pour savoir si ceux-ci souhaitent ou non mener des enquêtes et des poursuites dans le cadre d’une affaire concrète qui est déjà portée devant la Cour⁵².

25. Le cadre juridique mis en place par la Cour a plutôt pour objet d’arrêter avec soin une procédure qui assure « un équilibre entre, d’une part, la primauté des poursuites engagées par les autorités nationales par rapport à la Cour [...] et, d’autre part, l’objectif du Statut de Rome de “mettre un terme à l’impunité”. Si les États s’abstiennent d’enquêter [...], alors la Cour [...] doit pouvoir intervenir⁵³ ». Par conséquent, l’Accusation ne peut ouvrir une enquête que si la Cour considère que les affaires potentielles sont ou seraient recevables⁵⁴. En outre, lorsqu’il ouvre une enquête, le Procureur est tenu de le notifier « à tous les États parties et aux États qui, selon les renseignements disponibles, auraient normalement compétence à l’égard des crimes dont il s’agit⁵⁵ ». Dès lors qu’un État a informé la Cour qu’il mène ou a mené une

⁵¹ La page de notification de la Requête mentionnait l’« Ambassade de la République centrafricaine en Belgique et aux Pays-Bas ».

⁵² *Contra* [Mémoire d’appel](#), par. 34 à 40.

⁵³ [Décision Ruto et autres relative à la recevabilité](#), par. 44.

⁵⁴ Statut, article 53-1-b.

⁵⁵ Statut, article 18-1.

enquête sur ses ressortissants ou d'autres personnes sous sa juridiction pour des actes criminels qui pourraient être constitutifs des crimes visés à l'article 5, l'Accusation lui défère le soin de l'enquête, sauf indication contraire de la Chambre préliminaire⁵⁶. En outre, les États ayant compétence qui mènent une enquête ou des poursuites ont le droit de contester la recevabilité de l'affaire devant la Cour⁵⁷. De même, les chambres peuvent se prononcer d'office sur la recevabilité d'une affaire au regard de l'article 19-1, ce qu'elles font lorsqu'elles décident de délivrer un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ou lorsqu'elles rendent une décision de confirmation des charges⁵⁸. Si une affaire est jugée irrecevable, la Cour la défère à la juridiction pénale nationale sous réserve de l'article 19-10, qui autorise le Procureur à demander à la Chambre de reconsidérer une décision concluant à l'irrecevabilité d'une affaire dans certaines circonstances.

26. Cependant, une fois l'affaire jugée recevable par la Cour, le régime de complémentarité n'exige pas de celle-ci qu'elle se renseigne auprès des États pour savoir s'ils souhaitent toujours exercer leur compétence à l'égard de l'affaire. Et quand bien même il serait possible de concevoir qu'une chambre puisse avoir à demander des éclaircissements quant à l'état d'avancement d'une procédure nationale lorsque cette question est contestée ou manque de clarté, ce n'est pas le cas en ce qui concerne la Requête d'Alfred Yekatom, puisqu'il ne conteste pas l'absence de procédure nationale à son encontre⁵⁹.

27. Le régime de complémentarité n'exige pas non plus de la Cour d'*attendre* qu'un État ayant compétence décide d'exercer (ou non) cette compétence avant de mener des enquêtes

⁵⁶ Statut, article 18-2.

⁵⁷ Statut, article 19-2-b et c. C'est aussi le cas de l'accusé ou de la personne à l'encontre de laquelle a été délivré un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître : article 19-2-a.

⁵⁸ Statut, article 19-1. Cette disposition n'impose pas une obligation mais confère plutôt un pouvoir discrétionnaire à la Cour. À ce jour, les chambres ont exercé leur pouvoir discrétionnaire en délivrant des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître ou en confirmant les charges. Voir « Hall et autres », p. 855 à 857 (numéros : 6 et 7). La Chambre d'appel a énoncé les directives que les Chambres de première instance doivent suivre lorsqu'elles exercent leur pouvoir discrétionnaire en délivrant des mandats d'arrêt ou des citations à comparaître : ICC-01/04-169-tFRA (« l'[Arrêt RDC relatif au mandat d'arrêt](#) »), par. 52 : (« La Chambre d'appel convient que la Chambre préliminaire peut, de sa propre initiative, se prononcer sur la recevabilité d'une affaire. Elle estime toutefois que pour statuer sur une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt dans le cadre d'une procédure *ex parte* et réservée au Procureur, la Chambre préliminaire ne devrait exercer son pouvoir discrétionnaire que lorsque les circonstances de l'affaire le justifient, et en tenant compte des intérêts du suspect. Il peut s'agir de cas où une affaire repose sur la jurisprudence établie de la Cour, sur des faits incontestés rendant une affaire clairement irrecevable ou encore sur une cause apparente imposant l'exercice du pouvoir de procéder d'office à l'examen. En pareils cas, il est également impératif que ce pouvoir discrétionnaire soit exercé dans le respect des droits des autres participants »).

⁵⁹ [Décision](#), par. 20 ; voir aussi les observations présentées à la même période par les autorités centrafricaines concernant la demande de mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom : ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII, p. 1 [EXPURGÉ]

ou des poursuites ou de se prononcer sur une exception d'irrecevabilité non fondée⁶⁰. Cela mènerait à des situations d'impunité contraires au régime de complémentarité et à l'objectif même du Statut. La décision de la Chambre relative à la recevabilité de l'affaire se fonde sur *les faits*⁶¹. En outre, la logique des articles 17 et 19 veut que des exceptions ne soient déposées que lorsque ces faits satisfont aux conditions énoncées du paragraphe 1 de l'article 17, à savoir qu'une procédure nationale est (ou a été) menée concernant la même affaire. Par conséquent, la notion de « déférence qualifiée » envisagée par Alfred Yekatom et sa demande d'« approche graduelle » ne sont ni « conforme[s] au principe de complémentarité, [ni] compatible[s] avec le critère de l'inaction »⁶². Comme la Chambre l'a rappelé, la Chambre d'appel a déjà tranché cette question :

Cet objectif [de mettre un terme à l'impunité] serait compromis si, « malgré l'inaction d'un État, une affaire serait irrecevable devant la Cour, à moins que cet État n'ait pas la volonté ou soit dans l'incapacité d'ouvrir une enquête ». Comme l'a relevé la Chambre d'appel, cela conduirait à une situation où « [l]a Cour se trouverait dans l'impossibilité d'exercer sa compétence pour connaître d'une affaire tant que l'État aurait théoriquement la volonté et la capacité de mener une enquête et d'engager des poursuites, même s'il n'a aucunement l'intention de le faire »⁶³.

28. Le simple fait qu'un État soit prêt et disposé à mener une enquête ou des poursuites ne suffit pas non plus pour conclure qu'une affaire est irrecevable devant la Cour. Ainsi que l'a jugé la Chambre d'appel :

[L]e simple fait d'être disposé à prendre de telles mesures ou de mener des enquêtes sur d'autres suspects est insuffisant. En effet, à moins que des mesures d'enquête ne soient effectivement prises concernant les suspects qui font l'objet de la procédure engagée devant la Cour, on ne saurait dire que la Cour et une juridiction nationale enquêtent (actuellement) sur la même affaire, et il n'y a donc aucun conflit de compétence⁶⁴.

29. Enfin, les commentaires cités par Alfred Yekatom n'étaient pas sa position. Les auteurs de ces commentaires ont plutôt fait observer qu'une chambre ne devrait pas trancher trop rapidement la question de la recevabilité lorsqu'un *État disposé à agir* a déposé une exception

⁶⁰ [Mémoire d'appel](#), par. 57, 58 et 65.

⁶¹ ICC-01/09-01/11-101-tFRA (« la [Décision Ruto et autres relative à la recevabilité](#) »), par. 45 (« En conséquence, tout en saluant la volonté expresse du Gouvernement kényan de mener une enquête sur l'affaire dont la Cour est saisie, ainsi que les engagements qu'il a pris par le passé et ceux qu'il se propose de prendre, la Chambre souligne que sa décision sur le fond de l'exception d'irrecevabilité sera finalement dictée par les faits présentés et les critères juridiques consacrés dans les dispositions du Statut »).

⁶² [Mémoire d'appel](#), par. 55 à 65.

⁶³ [Décision](#), par. 18, citant [Arrêt Katanga relatif à la recevabilité](#), par. 79.

⁶⁴ [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 41 ; [Arrêt Muthaura et autres relatif à la recevabilité](#), par. 40.

d'irrecevabilité en vertu du Statut⁶⁵. En l'espèce cependant, les autorités centrafricaines n'ont pas soulevé d'exception d'irrecevabilité et rien n'indique qu'elles ont l'intention de le faire.

3.2. La charge d'étayer l'exception d'irrecevabilité incombe à la partie qui la soulève

30. Alfred Yekatom soutient en outre qu'« [u]n suspect n'est pas le mieux placé pour savoir s'il fait l'objet d'une enquête » pour étayer son argument selon lequel la Chambre aurait dû recueillir les observations de la RCA⁶⁶. Cet argument est présenté pour la première fois en appel. Dans la Requête qu'il a présentée à la Chambre de première instance, Alfred Yekatom n'avait exprimé aucun doute et avait au contraire clairement indiqué qu'« [TRADUCTION] [a]ucune enquête ou poursuites actives n[']étaient en cours contre [lui] devant la CPS⁶⁷ ». Soutenir à présent qu'un doute ou une incertitude pourrait planer quant à l'existence d'une procédure nationale à son encontre soulève de nouveaux arguments qui ne formaient pas la base de sa Requête et n'ont pas pu être examinés par la Chambre. Ces arguments devraient être écartés *in limine*.

31. Comme indiqué plus haut, en tant que partie soulevant l'exception d'irrecevabilité, c'est à Alfred Yekatom qu'incombait la charge de prouver l'irrecevabilité de l'affaire, et il devait étayer sa contestation par des éléments de preuve d'un degré de précision et d'une valeur probante suffisants⁶⁸. Au lieu de cela, Alfred Yekatom a choisi de ne s'appuyer sur aucun des

⁶⁵ Voir Stahn C. in Stahn C. (dir. pub.) *The Law and Practice of the International Criminal Court* (OUP, 2015), p. 254 (premier point : « [TRADUCTION] [u]ne solution consiste à accorder suffisamment de temps à l'État afin qu'il mène une enquête et monte son dossier après notification d'une exception d'irrecevabilité et avant que ne soit prise une décision finale relative à la recevabilité ») ; voir aussi note de bas de page 146 : (notant que l'idée de la « déférence qualifiée » aux juridictions nationales dans les évaluations de la complémentarité « [TRADUCTION] ne cherche pas à annuler le critère du "même comportement", mais qu'elle cherche plutôt à en ajuster l'application de manière à mieux l'adapter au contexte dans lequel la CPI opère »). Voir Akhavan P., *Complementarity Conundrums: The ICC Clock in Transitional Times*, *Journal of International Criminal Justice*, volume 14, numéro 5, décembre 2016, p. 1043 à 1059, p. 1047 (faisant référence à « [TRADUCTION] une exception d'irrecevabilité [soulevée par] des juridictions nationales qui sont clairement disposées à mener des enquêtes et des poursuites »). *Contra* [Mémoire d'appel](#), par. 59 et 60.

⁶⁶ [Mémoire d'appel](#), par. 32.

⁶⁷ [Requête](#), par. 13 ; voir aussi par. 32.

⁶⁸ ICC-01/11-01/11-662, par. 32 (« [TRADUCTION] la charge de la preuve incombe à la partie qui conteste la recevabilité de l'affaire, soit, en l'espèce, la Défense. Comme la Chambre d'appel l'a confirmé, bien que dans un contexte légèrement différent, "c'est à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire qu'il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité. Pour s'acquitter de la charge la preuve, l'État doit présenter à la Cour des éléments d'un degré de précision et d'une valeur probante suffisants, montrant qu'il mène effectivement une enquête sur l'affaire". Bien que la Chambre d'appel ait émis ces considérations dans le contexte d'une exception d'irrecevabilité soulevée par un État, elle partage l'avis du Procureur selon lequel "il n'y a aucune raison pour laquelle la norme d'administration de la preuve pour un particulier devrait différer de celle applicable à un État" ») ; [ICC-01/05-01/08-424-tFRA](#), par. 201 (« Le Statut de Rome ne dit pas expressément à quelle partie incombe le fardeau de la preuve dans le cadre d'une exception tirée de l'irrecevabilité ou de l'abus de procédure, ni quelle est la norme applicable. Toutefois, la logique veut que si un accusé conteste la recevabilité de l'affaire

motifs énoncés à l'article 17, pourtant une condition préalable essentielle à toute contestation en vertu de l'article 19, et a reconnu sans équivoque qu'aucune procédure nationale n'était en cours contre lui devant la CPS⁶⁹. Il n'a pas non plus indiqué s'il avait exercé la diligence requise en se renseignant auprès des autorités centrafricaines au cas où il aurait eu des doutes à cet égard, ni argué que les autorités centrafricaines n'étaient pas disposées à répondre à de telles requêtes. La responsabilité de procéder avec diligence à de telles vérifications avant de déposer sa Requête incombait pourtant à Alfred Yekatom. Il ne peut raisonnablement déléguer ces tâches à la Cour pour ensuite se plaindre d'avoir subi un préjudice, et ne peut pas s'attendre non plus à ce que la Chambre procède à ces vérifications préliminaires à sa place⁷⁰.

C. La Chambre a eu raison de décider de ne pas inviter les autorités centrafricaines à présenter des observations

32. La Chambre n'a pas commis d'erreur en n'invitant pas les autorités centrafricaines à présenter des observations dans les circonstances de l'espèce. Elle a raisonnablement estimé qu'il n'était pas nécessaire de le faire compte tenu de la nature de la Requête et des arguments avancés dans celle-ci⁷¹. En outre, elle a examiné les informations versées au dossier et a conclu de manière raisonnable qu'aucun élément n'indiquait que les autorités centrafricaines avaient l'intention de mener une enquête ou des poursuites à l'encontre d'Alfred Yekatom ou de contester la recevabilité de l'affaire portée contre lui. Comme on l'a vu plus haut, elle s'est fondée sur les facteurs suivants : 1) le fait que les autorités centrafricaines ont elles-mêmes renvoyé à la Cour la situation en RCA depuis août 2012, et ont exécuté le mandat d'arrêt et transféré Alfred Yekatom à la Cour en novembre 2018 ; 2) le fait qu'elles n'ont pas contesté la recevabilité de l'affaire ; et 3) leurs arguments présentés à la même période concernant la demande de mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom⁷². Dans ces circonstances, la décision de la Chambre était raisonnable et correcte.

1. La Chambre a eu raison de tenir compte des observations de la RCA relatives à la mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom au même titre que d'autres facteurs

en vertu de l'article 19-2-a du Statut ou soutient que la continuation des poursuites devant la Cour constitue un abus de procédure, il lui appartient d'établir les faits et tout autre élément pertinent invoqué à l'appui »).

⁶⁹ [Requête](#), par. 13 et 32.

⁷⁰ *Contra* [Mémoire d'appel](#), par. 32 et 53.

⁷¹ [Décision](#), par. 25 ; voir [Requête](#), par. 13 et 32.

⁷² [Décision](#), par. 19, 20 et 25. Voir aussi ICC-01/14-01/18-478-Conf-AnxII (reçu le 9 avril). Alfred Yekatom a demandé sa mise en liberté provisoire le 3 mars ([ICC-01/14-01/18-438](#)) et le juge unique a invité les Pays-Bas et la RCA à présenter des observations le 20 mars ([ICC-01/14-01/18-461-tFRA](#)).

33. Alfred Yekatom affirme que la Chambre « a commis une erreur lorsqu'elle a déduit la position des autorités centrafricaines au lieu d'inviter celles-ci à faire connaître leur position⁷³ ». Alfred Yekatom interprète mal la Décision.

34. *Premièrement*, la Chambre n'était pas tenue d'obtenir la position des autorités centrafricaines au sujet de la Requête d'Alfred Yekatom. Partant, elle n'a pas commis d'erreur en s'appuyant sur les facteurs susmentionnés pour conclure que « rien n'indique que les autorités centrafricaines ont l'intention de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom [ou] [...] de contester la compétence de la Cour⁷⁴ ». Cette conclusion est étayée par Alfred Yekatom lui-même, puisqu'il a affirmé qu'aucune poursuite n'était en cours contre lui sur le plan national⁷⁵.

35. *Deuxièmement*, si le renvoi d'une situation par un État et le transfèrement d'un suspect à la Cour n'interdisent pas à l'État concerné de contester la recevabilité d'une affaire et ne signifient pas qu'il doive renoncer à son droit de mener des poursuites contre ses ressortissants⁷⁶, ce n'est pas ce qu'a dit ni ce qu'a déduit la Chambre. Au contraire, celle-ci a pris en considération ces facteurs, parmi d'autres, pour conclure que rien n'indiquait que les autorités centrafricaines avaient l'intention de mener une enquête ou d'engager des poursuites contre Alfred Yekatom ou encore de contester la recevabilité de l'affaire le concernant. Ce fait, associé à d'autres facteurs, (tels que le fait qu'Alfred Yekatom reconnaisse qu'aucune poursuite n'est engagée à son encontre sur le plan national devant la Cour pénale spéciale) a conduit la Chambre à décider qu'elle n'avait pas besoin de recevoir d'observations de la part des autorités centrafricaines pour se prononcer sur la Requête⁷⁷.

36. *Troisièmement*, s'il est correct que « [l]e fait que l'État en question n'ait pas lui-même soulevé d'exception d'irrecevabilité ne saurait constituer une raison valable de priver l'accusé de contester de plein droit la recevabilité de l'affaire⁷⁸ », ce n'est pas ce que la Chambre a dit ou fait. La Chambre a rejeté la Requête d'Alfred Yekatom car elle n'était pas dûment étayée. C'est à ce dernier qu'il revient d'étayer sa requête, or il ne l'a pas fait.

⁷³ [Requête](#), par. 66 à 75.

⁷⁴ [Décision](#), par. 20.

⁷⁵ [Requête](#), par. 13 et 32.

⁷⁶ [Requête](#), par. 69 à 71.

⁷⁷ [Décision](#), par. 20.

⁷⁸ [Requête](#), par. 72 et 73.

37. *Enfin*, la Chambre ne « s'attend[ait] [pas] à ce que les autorités centrafricaines l'informent de leur intention de mener des enquêtes et des poursuites visant Alfred Yekatom lorsqu'elles ont déposé des écritures concernant la demande de mise en liberté provisoire de l'accusé⁷⁹ ». La Chambre s'est appuyée avec raison sur des écritures déposées à la même époque (communiquées le 9 avril 2020) relativement à la demande de mise en liberté provisoire d'Alfred Yekatom, dont il ressortait, avec d'autres facteurs, que rien dans le dossier ne donnait à penser que les autorités de la RCA avaient l'intention de mener une enquête ou des poursuites à l'égard d'Alfred Yekatom ou de contester la recevabilité de l'affaire le concernant. Cela, ajouté à l'aveu d'Alfred Yekatom selon lequel aucune procédure n'est engagée contre lui sur le plan national, a permis à la Chambre de conclure sans risque d'erreur que l'affaire demeurerait recevable sans devoir solliciter d'observations supplémentaires.

2. La Chambre a raisonnablement tenu compte de l'obligation qui lui est faite de veiller à la conduite diligente du procès

38. La Chambre a raisonnablement tenu compte de l'obligation qui lui est faite aux articles 64-2 et 68 du Statut de veiller à la conduite diligente du procès en rejetant la demande « d'approche graduelle⁸⁰ » formulée par Alfred Yekatom. De plus, cela n'était qu'une considération supplémentaire, la Chambre s'étant principalement appuyée, pour statuer sur cet aspect de la Requête d'Alfred Yekatom, sur le fait que « renforcer ou encourager la capacité des États en matière d'enquêtes et de poursuites se rapportant aux crimes les plus graves [,] ne rel[evait] pas de sa compétence⁸¹ ».

39. Qui plus est, il relève de la conjecture qu'« inviter les autorités de la RCA à présenter des observations sur l'exception d'irrecevabilité, voire leur donner le temps de commencer une enquête et des poursuites, n'aurait eu aucune incidence sur la date d'ouverture du procès devant la CPI dans le cas où l'exception d'irrecevabilité serait rejetée⁸² ». À supposer que le procès commence début 2021 et que les autorités centrafricaines aient effectivement la volonté d'enquêter sur Alfred Yekatom, il est très peu probable qu'une enquête sur le plan national qui remplisse les conditions requises à l'article 17-1-a puisse ne serait-ce que

⁷⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 74.

⁸⁰ [Décision](#), par. 23.

⁸¹ [Décision](#), par. 22. *Contra* [Mémoire d'appel](#), par. 76.

⁸² [Mémoire d'appel](#), par. 78.

commencer avant cette date⁸³. Comme on l'a dit, pour qu'une exception d'irrecevabilité soulevée en vertu de l'article 17-1-a aboutisse, il convient de « présenter à la Cour des éléments suffisamment précis et probants démontrant qu[e l'État] mène effectivement une enquête sur l'affaire⁸⁴ » et il faut « que des mesures so[ie]nt prises pour déterminer si la personne visée est responsable du comportement en question, par exemple en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales⁸⁵ ». La seule volonté de mener une enquête ou d'engager des poursuites à l'égard d'une personne ne suffit pas. De surcroît, une fois qu'un procès a commencé, une exception d'irrecevabilité ne peut être fondée que sur le principe *ne bis in idem*⁸⁶.

40. Enfin, Alfred Yekatom ne dit rien quant aux mesures qui ont déjà été prises et aux ressources qui sont actuellement mobilisées pour garantir que les parties, les participants, le Greffe et la Chambre seront prêts pour le début du procès. On ne voit d'ailleurs pas bien comment l'Accusation pourrait à la fois préparer un procès devant la CPI et apporter son appui à la Cour pénale spéciale pour monter la même affaire sur le plan national tout en se conformant aux conditions posées à l'article 93-10-b-ii⁸⁷.

D. La Chambre d'appel devrait rejeter sans examen au fond les arguments relatifs à la validité de l'article 37 de la loi organique de la Cour pénale spéciale

41. Les arguments présentés par Alfred Yekatom quant à la validité de l'article 37 de la loi organique de la Cour pénale spéciale sont sans rapport avec l'erreur de procédure limitée qu'il soulève en appel et avec le *ratio decidendi* de la Décision. La Chambre a conclu *qu'il était un fait* que « les autorités centrafricaines, dont la Cour pénale spéciale, [étaient] actuellement inactives en ce qui concerne l'affaire *Yekatom*⁸⁸. La Chambre ne s'est pas appuyée sur l'article 37 et ne l'a pas non plus mentionné. La Chambre d'appel devrait rejeter

⁸³ L'article 19-4 dispose que la recevabilité d'une affaire ne peut être contestée qu'une fois, avant l'ouverture ou à l'ouverture du procès, à moins que l'exception soulevée ne soit fondée sur les dispositions de l'article 17-1-c).

⁸⁴ [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 2 et 62.

⁸⁵ [Arrêt Ruto et autres relatif à la recevabilité](#), par. 1 et 41.

⁸⁶ Statut, article 19-4.

⁸⁷ Statut, article 93-10-b-ii (« Dans le cas visé au point a. du sous-alinéa b, i) : a. La transmission des documents et autres éléments de preuve obtenus avec l'assistance d'un État requiert le consentement de cet État ; b. La transmission des dépositions, documents et autres éléments de preuve fournis par un témoin ou par un expert se fait conformément aux dispositions de l'article 68. »).

⁸⁸ [Décision](#), par. 21.

sans examen au fond les arguments d'Alfred Yekatom relatifs à l'article 37 de la loi organique de la Cour pénale spéciale⁸⁹.

42. De surcroît, les arguments d'Alfred Yekatom sur ce point sont incorrects.

43. *Premièrement*, Alfred Yekatom dénature les arguments de l'Accusation. L'Accusation n'a pas « invoqué » l'article 37⁹⁰ ; c'est Alfred Yekatom qui y a fait référence⁹¹. Ainsi, l'Accusation a affirmé que l'article 37 ne permettait pas d'aider la Chambre à statuer puisque « [TRADUCTION] la circonstance factuelle de l'absence d'une enquête ou de poursuites à l'égard des crimes allégués [...] est déterminante⁹² ».

44. *Deuxièmement*, il n'est pas correct d'affirmer que « [l']article 37 de la loi organique portant création de la Cour pénale spéciale peut se lire comme accordant au Procureur de la CPI le pouvoir exclusif de décider de la question de la complémentarité [et qu'a]insi, il usurperait le pouvoir des juges de la Cour pénale internationale et porterait atteinte au droit de l'accusé de contester la recevabilité de l'affaire⁹³ ». L'autorité du Procureur — qui applique le régime de recevabilité énoncé dans le Statut de Rome — n'est pas illimitée. Une chambre préliminaire peut, dans certaines circonstances, apprécier la recevabilité d'une affaire avant de délivrer un mandat d'arrêt⁹⁴. Qui plus est, tant la Chambre préliminaire (avant confirmation des charges) que la Chambre de première instance (après confirmation des charges) peut se prononcer d'office sur la recevabilité d'une affaire en vertu de l'article 19-1. Le fait que les chambres en l'espèce ne l'aient pas fait avant qu'Alfred Yekatom ne dépose la Requête ne fait qu'indiquer qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne leur imposait de le faire. C'est toujours le cas.

45. *Troisièmement*, Alfred Yekatom affirme que « la primauté que [...] confère au Procureur l'article 37 pourrait être incompatible avec les dispositions relatives à la complémentarité du Statut de Rome » et que le Procureur lui-même l'a fait observer dans sa

⁸⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 47 à 54.

⁹⁰ *Contra* [Mémoire d'appel](#), par. 52.

⁹¹ [Requête](#), par. 9, 29 à 32 et 38.

⁹² [Réponse de l'Accusation](#), par. 13 ; voir aussi par. 14 et 15.

⁹³ [Mémoire d'appel](#), par. 48 et 51.

⁹⁴ En l'espèce (en novembre 2018), la Chambre préliminaire n'a pas apprécié la recevabilité en délivrant le mandat d'arrêt : [ICC-01/14-01/18-1-Red-tFRA](#), par. 5 (« La Chambre s'abstiendra à ce stade de recourir au pouvoir discrétionnaire — prévu à la deuxième phrase de l'article 19-1 du Statut — de se prononcer d'office sur la recevabilité de l'affaire concernant Alfred Yekatom, étant donné qu'aucune cause manifeste ni raison évidente ne lui impose de le faire. »).

réponse⁹⁵. Le Procureur a simplement relevé que « [TRADUCTION] tout conflit susceptible d'apparaître entre l'article 37 de la loi organique et l'article 17 du Statut n'entrerait en ligne de compte que si les autorités nationales souhaitaient réellement exercer les droits que leur reconnaît le Statut pour contester la recevabilité d'une affaire portée devant la CPI, en dépit de leur droit national⁹⁶ ». Cependant, les autorités centrafricaines n'ont pas manifesté leur intention de contester la recevabilité de l'affaire. Ainsi, aucun conflit potentiel n'est apparu — en première instance ou en appel — et la Chambre d'appel ne devrait pas se prononcer sur cette question dans l'abstrait⁹⁷.

46. Même à supposer qu'Alfred Yekatom demande à la Chambre d'appel de se prononcer sur la validité de la loi nationale, cette dernière devrait décliner pareille invitation⁹⁸. Toute question relative à la validité de l'article 37 doit être tranchée par les juridictions centrafricaines⁹⁹. Le Statut établit clairement un partage des compétences entre les autorités nationales et la CPI¹⁰⁰.

47. De surcroît, si le législateur centrafricain a volontairement décidé que la Cour pénale spéciale ne mènerait pas d'enquêtes ni de poursuites au sujet d'affaires actuellement devant la Cour, cela peut être compris comme une renonciation volontaire de compétence et une division des tâches entre la Cour et la Cour pénale spéciale pour mettre fin à l'impunité du point de vue des *faits*. Comme l'a dit la Chambre d'appel, « on pourrait trouver quelque mérite à l'argument selon lequel lorsqu'un État décide souverainement de renoncer à sa compétence en faveur de la Cour, on peut considérer qu'il s'acquitte de son “devoir [...] de

⁹⁵ *Contra* [Mémoire d'appel](#), par. 59, faisant référence à [Réponse de l'Accusation](#), par. 17 et 20.

⁹⁶ [Réponse de l'Accusation](#), par. 20.

⁹⁷ Voir [ICC-01/04-503](#) par. 30 ; [ICC-01/04-01/07-3132-tFRA](#), par. 7.

⁹⁸ Alfred Yekatom dit qu'il ne demande pas à la Chambre d'appel de se prononcer sur la validité de cette loi nationale : [Mémoire d'appel](#), par. 50.

⁹⁹ Voir Labuda P., « The Special Criminal Court in the Central African Republic: Failure or Vindication of Complementarity? », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 15, n° 1, p. 175 à 206 (« [Labuda](#) »), p. 194 (« [TRADUCTION] Si un ressortissant centrafricain ou les autorités centrafricaines choisissent de contester la validité de cette clause devant la Cour pénale spéciale ou la Cour constitutionnelle centrafricaine, l'article 37 devrait être jugé contraire au droit international. »)

¹⁰⁰ Voir [Arrêt Bemba et autres](#), par. 288. La Chambre d'appel a conclu que, conformément à l'article 69-8 du Statut, les chambres de la présente Cour ne peuvent pas se prononcer sur l'interprétation et l'application du droit national aux fins d'une détermination au titre de l'article 69-7. Il est également interdit à la Cour « [TRADUCTION] de se prononcer sur la question de savoir si la législation nationale de l'État concerné permet la réalisation d'une certaine activité d'enquête, et dans quelles conditions précises ». Cette « [TRADUCTION] interdiction sans équivoque » et l'« [TRADUCTION] interdiction [...] catégorique » étaient un choix délibéré des rédacteurs : voir [Arrêt Bemba et autres](#), par. 286, 287 et 327. En dépit de ce qui précède, la majorité a conclu que les chambres pouvaient toujours tenir compte, « [TRADUCTION] dans certaines circonstances, de questions concernant la conformité avec la législation nationale dans le cadre du recueil d'éléments de preuve, comme des points de fait susceptibles d'être utiles pour comprendre le contexte factuel pertinent » : voir par. 296.

soumettre à sa juridiction criminelle” les responsables de crimes, comme le prévoit le sixième alinéa du Préambule¹⁰¹ ».

48. Enfin, bien qu’elle ait la primauté sur les juridictions ordinaires de la RCA, la Cour pénale spéciale ne semble pas avoir la compétence exclusive à l’égard des violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire, mais plutôt une compétence concurrente¹⁰². Ainsi, dans la mesure où la Cour pénale spéciale ne pouvait pas mener d’enquête ni de poursuites visant Alfred Yekatom en raison de l’article 37 de sa loi organique, si les autorités centrafricaines avaient voulu mener une enquête ou des poursuites à son égard, cette disposition n’aurait pas empêché une juridiction ordinaire de la RCA de le faire ni n’aurait empêché la RCA de contester l’exercice de la compétence de la Cour sur cette base.

E. Aucune des erreurs alléguées n’a sérieusement entaché la Décision

49. La Chambre de première instance n’a pas commis d’erreur en n’invitant pas les autorités de la RCA à présenter des observations. Quand bien même cela aurait été le cas, cette erreur n’a pas sérieusement entaché la Décision¹⁰³. Pour prouver qu’une erreur de procédure a eu une incidence sur une décision, la Chambre d’appel a jugé qu’il convenait de démontrer qu’« [TRADUCTION] en l’absence de l’erreur de procédure, “le jugement aurait été sensiblement différent de celui qui a été rendu”¹⁰⁴ ». La détermination se fait au cas par cas, ce qui peut parfois nécessiter une évaluation des conséquences sur différents plans¹⁰⁵.

50. Alfred Yekatom n’a pas démontré que si les autorités centrafricaines avaient été invitées à présenter des observations, la Décision aurait été (ou aurait probablement été) sensiblement

¹⁰¹ [Arrêt Katanga relatif à la recevabilité](#), par. 85.

¹⁰² [Labuda](#), p. 191 et 192 (« [TRADUCTION] les rédacteurs ont judicieusement décidé de ne pas confier à la Cour pénale spéciale une compétence exclusive à l’égard des violations graves des droits de l’homme et du droit international humanitaire »). Voir aussi art. 3 de la [loi organique de la Cour pénale spéciale](#) (« [...] En cas de conflit de compétence avec une autre juridiction nationale, la Cour Pénale Spéciale a la primauté pour enquêter, instruire et juger les crimes et délits connexes qui relèvent de sa compétence [...] »).

¹⁰³ *Contra* [Mémoire d’appel](#), par. 85 à 87.

¹⁰⁴ [Arrêt Lubanga](#), par. 20 ; [Arrêt Ngudjolo](#), par. 21 ; [Arrêt Bemba et autres](#), par. 99. Voir aussi [Opinion individuelle concordante du juge Eboe-Osuji dans l’affaire Bemba](#), par. 81 (« [TRADUCTION] Une erreur est considérée comme *importante* si elle fait raisonnablement penser qu’il est probable que la Chambre de première instance aurait rendu un jugement sensiblement différent [...], ou si la Chambre d’appel *ne pouvait être certaine* que, sans cette erreur, la Chambre de première instance aurait rendu le même jugement »).

¹⁰⁵ Voir, par exemple, [Arrêt RDC relatif au mandat d’arrêt](#), par. 84 (où il est dit qu’à supposer que la Chambre préliminaire ait refusé de délivrer un mandat d’arrêt pour des raisons autres que la recevabilité de l’affaire, la décision relative à l’article 58 aurait été sensiblement différente) ; voir aussi [Opinion individuelle concordante du juge Eboe-Osuji dans l’affaire Bemba](#), par. 81.

différente¹⁰⁶. Pour les raisons déjà examinées par la Chambre, il est peu probable que les autorités de la RCA auraient affirmé qu'elles enquêtaient sur Alfred Yekatom pour une affaire essentiellement similaire à celle ouverte par la CPI ou qu'elles avaient l'intention de contester la recevabilité de l'affaire pour laquelle il est jugé devant la Cour¹⁰⁷. Ainsi, même si elle avait sollicité des observations, la Chambre aurait quand même (ou vraisemblablement) jugé l'affaire recevable et rejeté la demande d'« approche graduelle¹⁰⁸ » présentée par Alfred Yekatom. Celui-ci ne démontre pas qu'il pourrait en être autrement¹⁰⁹.

51. La notification tardive du Greffe aux autorités de la RCA n'a pas non plus sérieusement entaché la Décision, comme on l'a vu plus haut¹¹⁰. Si les autorités centrafricaines avaient été officiellement informées *et* si elles avaient décidé d'adresser des représentations, la Décision n'aurait pas été (ou n'aurait vraisemblablement pas été) sensiblement différente. Toutefois, si la Chambre d'appel le juge nécessaire, elle pourrait sans délai enjoindre au Greffe d'informer les autorités centrafricaines de la chronologie des événements — s'il ne l'a pas déjà fait — et leur donner un court délai pour faire connaître leur position en ce qui concerne la notification tardive et tout préjudice subi. Si les autorités centrafricaines souhaitent toujours adresser des représentations au sujet de la Requête qui seraient de nature à modifier sensiblement la Décision, la Chambre d'appel peut décider de renvoyer la question devant la Chambre de première instance pour qu'elle statue à nouveau.

¹⁰⁶ *Contra* [Mémoire d'appel](#), par. 85 à 87.

¹⁰⁷ [Décision](#), par. 19, 20 et 25.

¹⁰⁸ Voir aussi [Arrêt Gbagbo relatif à la compétence](#), par. 44 et 45 (bien que la Chambre d'appel ait conclu que la Chambre préliminaire a commis une erreur en ne rendant pas de décision séparée permettant aux parties de répondre aux observations du Gouvernement ivoirien, elle a conclu que cette erreur de procédure n'avait pas sérieusement entaché la Décision parce que « [TRADUCTION] Laurent Gbagbo n'a pas expliqué en quoi la décision de la Chambre préliminaire sur l'exception d'incompétence aurait été sensiblement différente sans cette erreur, en présentant, par exemple, des arguments en réponse aux observations de la Côte d'Ivoire qui auraient pu conduire à une décision différente. En l'absence de tels arguments, la Chambre d'appel n'examinera pas la question plus avant. »)

¹⁰⁹ [Mémoire d'appel](#), par. 87 (« on ignore comment la Chambre de première instance aurait statué sur l'exception d'irrecevabilité si elle n'avait pas commis l'erreur procédurale de ne pas recueillir les observations des autorités de la RCA »).

¹¹⁰ Voir *supra*, par. 22.

CONCLUSION

52. Pour les raisons qui précèdent, l'Accusation prie la Chambre d'appel de rejeter le Mémoire d'appel d'Alfred Yekatom et de confirmer la Décision.

/signé/

Mme Fatou Bensouda
Procureur

Fait le 10 juin 2020

À La Haye (Pays-Bas)